

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à 18H30, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

Étaient présents : MM Damien BLANC, Roland DRAVET, Serge GAUDET, Mme Dominique HAZUCKA, MM Michel LÉGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

Était absent : M. Alain EYNARD-VERRAT (pouvoir donné à Mme Anne-Marie ROCHE)

Convocation du : 19 mars 2024 - Affichage du : 20 mars 2024

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 10/ Conseiller représenté : 1

M. Michel LÉGER a été élu secrétaire de séance.

Appel des conseillers municipaux : Il est constaté à 18H30, la présence effective de 10 conseillers municipaux. Monsieur Alain EYNARD-VERRAT, absent, a donné pouvoir à Mme Anne-Marie ROCHE. Le quorum est constaté

Monsieur Michel LEGER est désigné secrétaire de la séance du conseil municipal.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 FÉVRIER 2024

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 07 février 2024, à l'unanimité des membres présents et représenté.

DÉCISIONS DU MAIRE PAR DÉLÉGATION

- DEC 002/2024 – Création d'une aire de jeux – Travaux et jeux
- DEC 003/2024 – Acquisition d'une tondeuse

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-010 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNY – ANNÉE 2023

M. le Maire donne la parole à M. Pascal PESSOZ, 1er Adjoint, et se retire de l'Assemblée afin de ne participer ni au débat ni au vote.

Il est rappelé que le Compte Administratif :

- * rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au Budget des réalisations effectives et dépenses (mandats) et recettes (titres) ;
- * présente les résultats comptables de l'exercice ;

* est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice ;

Le Compte Administratif de la Commune 2023 est arrêté comme suit :

Section de Fonctionnement :

Dépenses réalisées 2023 :	- 614 044.84 €
Recettes réalisées 2023 :	+ 841 368.71 €
Report 2022 (R002) :	+ 50 000.00 €

Section d'Investissement :

Dépenses réalisées 2023 :	- 403 488.26 €
Recettes réalisées 2023 :	+ 509 069.71 €
Report 2022 (D001) :	+ 12 837.37 €

Résultat de clôture de l'exercice :

Fonctionnement :	+ 277 323.87 €
Investissement :	+ 118 418.82 €
Résultat global :	+ 395 742.69 €

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté (à l'exception de Monsieur le Maire qui n'a pris part ni au débat ni au vote), Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-14 et L 2121-31, Après s'être fait présenter les résultats de la gestion de la Commune pour l'exercice 2023, Sur proposition de M. Pascal PESSOZ, **APPROUVE** le Compte Administratif de la Commune 2023 qui présente un résultat cumulé de clôture de **395 742.69 €** (soit un excédent de fonctionnement de 277 323.87 € et un excédent d'investissement de 118 418.82 €)

DÉLIBÉRATION N° 2024-011 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNY - ANNÉE 2023

M. le 1^{er} Adjoint rappelle que le Trésorier établit un Compte de Gestion avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Le Compte de Gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du Compte Administratif.

Il comporte :

- * une balance générale de tous les comptes tenus par le Trésorier ;
- * le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ;

M. le 1^{er} adjoint présente ensuite le Budget de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté (à l'exception de Monsieur le Maire qui n'a pris part ni au débat ni au vote), Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de la Commune de l'année 2023 ; Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ; Statuant sur l'exécution du Budget de la Commune de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ; **DÉCLARE** que le Compte de Gestion de la Commune dressé par Mme BOIS, Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et **APPROUVE** en conséquence le Compte de Gestion de la Commune dressé pour l'exercice 2023 par Mme BOIS, Receveur Municipal.

DÉLIBÉRATION N° 2024-012 : Affectation du résultat 2023 – budget principal

Ce point est retiré de l'ordre du jour

DÉLIBÉRATION N° 2024-013 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LES NOYERS » POUR L'ANNÉE 2023

M. le Maire donne la parole à M. Pascal PESSOZ, 1er Adjoint, et se retire de l'Assemblée afin de ne participer ni au débat ni au vote.

Il est rappelé que le Compte Administratif :

- * rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives et dépenses (mandats) et recettes (titres) ;
- * présente les résultats comptables de l'exercice ;
- * est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice ;

Le Compte Administratif du budget annexe « lotissement les Noyers » 2023 est arrêté comme suit :

Section de Fonctionnement :

Dépenses réalisées 2023 :	- 82 378.05 €
Recettes réalisées 2023 :	+ 82 378.05 €
Report excédent 2022	+ 0.58 €

Section d'Investissement :

Dépenses réalisées 2023 :	- 82 378.05 €
Recettes réalisées 2023 :	+ 82 378.05 €

Résultat de clôture de l'exercice :

Fonctionnement :	+ 0.58 €
Investissement :	0€
Résultat global :	+ 0,58 €

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté (à l'exception de Monsieur le Maire qui n'a pris part ni au débat ni au vote).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-14 et L 2121-31 ; Après s'être fait présenter les résultats de la gestion du budget annexe « lotissement les Noyers » pour l'exercice 2023, Sur proposition de M. Pascal PESSOZ, **APPROUVE** le Compte Administratif 2023 du budget annexe « lotissement les Noyers » qui présente un résultat cumulé de clôture de 0,58 € (soit un excédent de fonctionnement de 0.58 €).

DÉLIBÉRATION N° 2024-014 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LES NOYERS » DE L'ANNÉE 2023

M. le 1^{er} Adjoint rappelle que le Trésorier établit un Compte de Gestion avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Le Compte de Gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du Compte Administratif.

Il comporte :

- * une balance générale de tous les comptes tenus par le Trésorier ;
- * le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ;

M. le 1^{er} adjoint présente ensuite le Budget annexe « Lotissement les Noyers » de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur municipal ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté (à l'exception de Monsieur le Maire qui n'a pris part ni au débat ni au vote), Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif du budget annexe « Lotissement les Noyers » de l'année 2023 ; Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ; Statuant sur l'exécution du Budget annexe « Lotissement les Noyers » de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ; DÉCLARE que le Compte de Gestion du budget annexe « Lotissement les Noyers » dressé par Mme BOIS, Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et APPROUVE en conséquence le Compte de Gestion du budget annexe « Lotissement les Noyers » dressé pour l'exercice 2023 par Mme BOIS, Receveur Municipal.

DÉLIBÉRATION N° 2024-015 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE « AMÉNAGEMENT DU SITE DE L'ÉCOLE DU PLAN » POUR L'ANNÉE 2023

M. le Maire donne la parole à M. Pascal PESSOZ, 1er Adjoint, et se retire de l'Assemblée afin de ne participer ni au débat ni au vote.

Il est rappelé que le Compte Administratif :

- * rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives et dépenses (mandats) et recettes (titres) ;
- * présente les résultats comptables de l'exercice ;
- * est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice ;

Le Compte Administratif du budget annexe « Aménagement du site de l'école du PLAN » 2023 est arrêté comme suit :

Section de Fonctionnement :

Dépenses réalisées 2023 :	0 €
Recettes réalisées 2023 :	0 €
Report 2022	-0.32 €

Section d'Investissement :

Dépenses réalisées 2023 :	0 €
Recettes réalisées 2023 :	0 €
Report 2022	- 181 116.62 €

Résultat de clôture de l'exercice :

Fonctionnement :	- 0.32 €
Investissement :	-181 116.62 €
Résultat global :	- 181 116.94 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté (à l'exception de Monsieur le Maire qui n'a pris part ni au débat ni au vote), Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-14 et L 2121-31 ; Après s'être fait présenter les résultats de la gestion du budget annexe « Aménagement du site de l'école du PLAN » pour l'exercice 2023, Sur proposition de M. Pascal PESSOZ, APPROUVE le Compte Administratif 2023 du budget annexe « Aménagement du site de l'école du PLAN » qui présente un résultat cumulé de clôture de - 181 116.94 € (soit un déficit de fonctionnement de 0.32 € et un déficit d'investissement de 181 116.62 €).

DÉLIBÉRATION N° 2024-016 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET ANNEXE « AMÉNAGEMENT DU SITE DE L'ÉCOLE DU PLAN » DE L'ANNÉE 2023

M. le 1^{er} Adjoint rappelle que le Trésorier établit un Compte de Gestion avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Le Compte de Gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du Compte Administratif.

Il comporte :

- * une balance générale de tous les comptes tenus par le Trésorier ;
- * le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ;

M. le 1^{er} adjoint présente ensuite le Budget annexe « Aménagement du site de l'école du PLAN » de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur municipal ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté (à l'exception de Monsieur le Maire qui n'a pris part ni au débat ni au vote), Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif du budget annexe « Aménagement du site de l'école du PLAN » de l'année 2023 ; Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ; Statuant sur l'exécution du Budget annexe « Aménagement du site de l'école du PLAN » de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ; **DÉCLARE** que le Compte de Gestion du budget annexe « Aménagement du site de l'école du PLAN » dressé par Mme BOIS, Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et **APPROUVE** en conséquence le Compte de Gestion du budget annexe « Aménagement du site de l'école du PLAN » dressé pour l'exercice 2023 par Mme BOIS, Receveur Municipal.

DÉLIBÉRATION N° 2024-017 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE MONTAGNY

Monsieur le Maire informe qu'une décision de principe a été votée au Conseil communautaire du 02 janvier 2024 pour intégrer dans les budgets 2024 tous les résultats des comptes administratifs de l'eau et d'assainissement 2023 de toutes les communes (excédent ou déficit).

Compte tenu de cette décision, chaque commune doit prévoir l'intégration complète du résultat du Compte administratif 2023 du Budget Eau et Assainissement dans le budget principal 2024.

Quand les comptes définitifs des budgets eau et assainissement 2023 des communes seront connus, la communauté de communes sollicitera chaque collectivité pour délibérer sur l'affectation des résultats.

Le Conseil Municipal souhaite connaître pour chaque commune de l'intercommunalité les résultats comptables (excédent ou déficit) du compte administratif de l'eau et de l'assainissement pour 2023.

Le Budget Primitif 2024 de la Commune de MONTAGNY est arrêté comme suit :

<u>Section de Fonctionnement</u>		<u>Section d'Investissement</u>	
Dépenses :	1 397 369.31 €	Dépenses :	694 172.96 €
Recettes :	1 397 369.31 €	Recettes :	694 172.96 €
soit :	Total Dépenses :	2 091 542.27 €	
	Total Recettes :	2 091 542.27 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté, **APPROUVE** le Budget Primitif 2024 du budget Principal de la commune de MONTAGNY.

DÉLIBÉRATION N° 2024-018 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LES NOYERS »

Le Budget Primitif 2024 du budget annexe « Lotissement les NOYERS » est arrêté comme suit :

<u>Section de Fonctionnement</u>		<u>Section d'Investissement</u>	
Dépenses :	162 388.63 €	Dépenses :	162 383.05 €
Recettes :	162 388.63 €	Recettes :	162 383.05 €

- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

DÉLIBÉRATION N° 2024-021 : VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix POUR et 1 voix CONTRE, Vu le vote du Budget Primitif du budget principal pour l'année 2024, VOTE un crédit de 5 615 € pour les subventions allouées aux associations,

DIT que cette somme sera imputée à l'article 65748 du Budget Communal 2024, et se répartit de la façon suivante :

* Association de Chasse de MONTAGNY	: 100 €
* A.S. Football de MONTAGNY	: 1 000 €
* Association des jeunes de MONTAGNY	: 2 000 €
* Amicale des Anciens Pompiers de MONTAGNY	: 150 €
* Clique Municipale	: 400 €
* Club du Soleil (club des Aînés Ruraux)	: 950 €
* Amicale des Donneurs de Sang	: 160 €
* FNACA (Fédé.Nationale des Anciens Combattants d'Algérie)	: 105 €
* Coopérative Scolaire de MONTAGNY (subvention pour abonnement)	: 150 €
* Association des Parents d'Elèves de MONTAGNY	: 400 €
* Association « Les amis de la Centaurée »	: 100 €
* Association « Vaincre la mucoviscidose » <i>organisation des « Virades de l'espoir »</i>	: 100 €

M. Franck ROCHE
n'a pas pris part au
vote pour cette
subvention

DÉLIBÉRATION N° 2024-022 : TAXE D'AMÉNAGEMENT - FIXATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE - ANNÉE 2025

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu le taux actuel de la part communale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal (hors zone UM entre le Plan et la Roche) qui s'élève à 4 % ;

Vu le taux actuel de la part communale de la taxe d'aménagement sur la zone UM entre le Plan et la Roche qui s'élève à 20 % ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté, DÉCIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement 2025 à 4% sur le territoire de MONTAGNY (hors ZONE Um entre le Plan et la Roche) ; DÉCIDE de fixer un taux majoré à 20 % pour la taxe d'aménagement 2025 sur le secteur identifié dans le document ci-joint (Zone Um entre le Plan et la Roche) ; APPROUVE la liste des parcelles concernées par l'application de la taxe d'aménagement à 20 % :

Section L 592, 593, 594, 595, 601, 602, 603, 604, 605, 556, 612, 613, 614, 615, 616, 2154, 2155, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 2156, 2145, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 639, 641, 642, 649, 652, 653.

DÉLIBÉRATION N° 2024-023 : VENTE DE LA PARCELLE L 604 AU PLAN

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a validé le projet d'extension des réseaux et de défense incendie entre le PLAN et la ROCHE qui permettra la construction à terme de 5 habitations.

Dans le cadre de cette opération, la commune a diligencé une procédure de biens sans maître sur le compte de Monsieur Alexandre Henri CHARVIN pour acquérir entre autres la parcelle L 604.

Arrivé au terme de la procédure et à la réception de l'acte administratif confirmant que les parcelles de Monsieur Alexandre Henri CHARVIN sont désormais propriété de la commune, Monsieur le Maire avait présenté, lors du Conseil municipal du 07 février 2024, le projet de Monsieur Jean-Yves ROCHE et de sa fille Elsa ROCHE.

Pour réaliser leur projet, Mme Elsa ROCHE demande à la Mairie l'acquisition de la parcelle communale L 604 située au lieudit le Plan d'une superficie de 148 m².

Les frais de vente seraient les suivants :

- Frais administratifs d'acquisition de la parcelle L 604 : 594 €
- Vente de la parcelle L 604 de 148 m² à 40 €/m² : 5 920 €

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix POUR (Mme Anne-Marie ROCHE n'a pris part ni au débat ni au vote et le pouvoir de M. EYNARD-VERRAT n'a pas été utilisé), RAPPORTE la délibération n° 2024/002 du 07 février 2024 ; APPROUVE la vente de la parcelle L 604, d'une superficie de 148 m², située lieu-dit « Le PLAN » à Madame Elsa ROCHE ; DIT que le prix de vente s'élève à 40 €/m², soit un total de 5 920 € ; ACCEPTE que cette vente soit régularisée par acte administratif ou acte authentique chez un notaire ; DIT que les frais liés au transfert de propriété (frais d'acte, document d'arpentage, ...) et frais administratif pour l'acquisition de la parcelle L 604 seront à la charge de l'acquéreur et AUTORISE M. Pascal PESSOZ, 1^{er} Adjoint, à représenter la Commune de Montagny lors de la signature de l'acte de vente à intervenir, conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION N° 2024-024 : LOTISSEMENT LES NOYERS - Acquisition de la parcelle H 3464

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de réalisation du lotissement communal LES NOYERS situé au bas du chef-lieu.

Il informe les membres du Conseil municipal qu'un accord a été obtenu avec Madame Christiane FALCOZ née BLANC pour la cession de sa parcelle section H numéro 3464 d'une superficie de 20 m² pour un prix de 800 € soit 40 € le m².

Monsieur le Maire propose que cette acquisition soit réalisée par acte en la forme administrative conformément à l'article L 1212-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques. La Société d'Aménagement de la Savoie pourra se charger de la rédaction et des démarches nécessaires (délibération n° 2022/046 du 12 avril 2022).

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté, APPROUVE l'acquisition de la parcelle H 3464 au prix de 800 € et la prise en charge des frais de rédaction et de publicité foncière ; DÉCIDE de confier la rédaction de l'acte administratif à la Société d'Aménagement de la Savoie ; DÉSIGNE dans le cadre de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Pascal PESSOZ, adjoint au Maire, afin de représenter la Commune à la signature de l'acte et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2024-025 : LOTISSEMENT LES NOYERS - Acquisition des parcelles H 215 et H 216

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de réalisation du lotissement communal LES NOYERS situé au bas du chef-lieu.

Il informe les membres du Conseil municipal qu'un accord a été obtenu avec Madame Sarah BLANC pour la cession de ses parcelles section H numéros 215 et 216 d'une superficie totale de 229 m² pour un prix de

2 977 €, soit 13 € le m².

Monsieur le Maire propose que cette acquisition soit réalisée par acte en la forme administrative conformément à l'article L 1212-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques. La Société d'Aménagement de la Savoie pourra se charger de la rédaction et des démarches nécessaires (délibération n° 2022/046 du 12 avril 2022).

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté, **APPROUVE** l'acquisition des parcelles H 215 et H 216 au prix de 2 977 € et la prise en charge des frais de rédaction et de publicité foncière ; **DÉCIDE** de confier la rédaction de l'acte administratif à la Société d'Aménagement de la Savoie ; **DÉSIGNE** dans le cadre de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Pascal PESSOZ, adjoint au Maire, afin de représenter la Commune à la signature de l'acte et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2024-026 : DÉCLASSEMENT D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE – ROUTE DU PLAN

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de leur permis de construire n° 073 161 22 M 1007, accordé le 01 mars 2023, Madame et Monsieur Laurence et Pierre DUPUY ont sollicité la Mairie pour l'acquisition d'une bande de terrain (délaissé de voirie) située au lieudit La Roche entre la voirie communale et les parcelles L 633, L 631, L 2145 et L 625 afin de pouvoir créer leur habitation principale.

L'agence ALPGEO, Géomètres expert, missionnée par leurs soins, a élaboré un projet de division, enregistré sous la référence 220479 en date du 01 février 2024, ci-annexé sur lequel il est indiqué que la surface à extraire de la voirie communale, nécessaire au projet est de 73 m².

VU le courrier de M. et Mme DUPUY sollicitant l'acquisition uniquement du délaissé de voirie situé au droit des parcelles L 631, 625 et 2145.

Pour ce faire, il conviendra d'extraire du domaine public l'emprise nécessaire à la construction de cette habitation et de créer une seule parcelle afin de pouvoir la céder.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de constater le déclassement de cette emprise, pour pouvoir procéder à sa cession. Conformément au deuxième alinéa de l'article L141-3 du Code de la voirie routière, le déclassement de cette emprise est dispensé d'enquête publique, l'opération envisagée ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de constater le déclassement de l'emprise de 61 m² au droit des parcelles L 625, L 631 et L 2145 et de ne pas déclasser l'emprise de 12 m² au droit de la parcelle L 633.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-1, L 2121-29 et L 2241-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le projet de division établi par l'agence ALPGEO, géomètres experts, enregistré sous le n° 220479 en date du 01 février 2024 ;

VU la division ayant eu lieu sur site le 25 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle, objet de la présente, n'est pas aménagée en vue du domaine public routier et que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DIT** que la parcelle L 2398 (issue du délaissé de voirie) n'est pas vendue à M. et Mme DUPUY ; **APPROUVE** le déclassement de l'emprise concernée d'une surface de 61 m², située au droit des parcelles L 625, L 631 et L 2145 et son intégration dans le domaine privé communal en vue de sa vente (plan de division annexé à la délibération) et **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent

DÉLIBÉRATION N° 2024-027 : VENTE DE LA PARCELLE L 2399

M. le Maire rappelle la délibération du Conseil municipal n°2022/093 du 14 novembre 2022 visée par les services de la Sous-Préfecture d'Albertville le 18 novembre 2022 autorisant la vente des délaissés de voirie situés dans les zones urbanisées classées en zone U du PLU.

Par délibération n° 2023/058 du 29 juin 2023, le Conseil municipal a approuvé la vente d'un délaissé de voirie situé lieu-dit « la Roche » au droit des parcelles L 633, L 631, L 2145 et L 625 d'une superficie de 73 m² à M. et Mme DUPUY Pierre et Laurence.

Monsieur le Maire rappelle que ce délaissé de voirie a fait ce jour l'objet d'une délibération constatant son déclassement du domaine public créant, par un plan de division effectué par ALPGEO en date du 01 février 2024, deux parcelles L 2398 et L 2399, propriété privée de la commune, d'une superficie totale de 73 m².

Au vu de ce plan et par courrier du 06 mars 2024, M. et Mme DUPUY Pierre et Laurence informe la Mairie qu'il ne souhaite pas acheter la parcelle L 2398 située au droit de la parcelle L 633 mais uniquement la parcelle L 2399, à savoir 61 m² au lieu de 73 m².

VU la délibération n° 2024/027 du 02 avril 2024 approuvant le déclassement du délaissé de voirie de 61 m² au droit des parcelles L 625, L 631 et L 2145 et indiquant que la parcelle L 2398 ne sera pas vendue.

Monsieur le Maire propose la vente de la parcelle L 2399 issue du délaissé de voirie pour un montant de 13.50 €/m².

M. le Maire précise que la présente vente sera faite sous les charges et conditions ordinaires de droit, moyennant le prix de vente de 13,50 €/m² en application de la délibération mentionnée ci-dessus, soit un montant total de 823.50 €.

Monsieur le Maire précise également que les frais de géomètres ainsi que notariés seront entièrement à la charge des acquéreurs qui ont sollicité cette cession.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2241.1 ;

VU la délibération n° 2022/093 du 14 novembre 2022 concernant les tarifs des cessions des délaissés de voirie ;

VU le plan de déviation créant deux parcelles L 2398 et L 2399, propriété privée de la commune ;

VU le courrier de M. et Mme DUPUY Pierre et Laurence en date du 06 mars 2024 sollicitant l'acquisition uniquement de la parcelle L 2399 ;

VU la délibération n° 2024/026 du 02 avril 2024 approuvant le déclassement de l'emprise foncière d'une superficie de 61 m² et le maintien dans le domaine communal de l'emprise de 12 m² au droit de la parcelle L 633 ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté, **RAPPORTE** la délibération n° 2023/058 du 29 juin 2023 concernant la vente d'un délaissé de voirie à M. et Mme DUPUY ; **APPROUVE** la vente de la parcelle L 2399 d'une superficie de 61 m² à Monsieur et Madame DUPUY dans le cadre de la construction d'une habitation principale ; **DIT** que le prix de vente s'élève à 13,50 €/m², soit un total de 823.50 € ; **ACCEPTÉ** que cette vente soit régularisée par un acte authentique chez un notaire ; **DIT** que les frais liés au transfert de propriété (frais d'acte, document d'arpentage, ...) seront à la charge de l'acquéreur et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2024-028 : DÉPOT D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX POUR LA RÉNOVATION ÉNERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE PIERRE BÉROUD

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal l'opération « rénovation énergétique du groupe scolaire Pierre BEROUUD » qui a fait l'objet de trois délibérations pour :

- Le dépôt de demandes de subvention
- Le lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre
- L'attribution du marché de maîtrise d'œuvre

La commune a pour objectif de rénover le groupe scolaire qui doit s'inscrire dans la transition écologique en réduisant la consommation d'énergie du bâtiment.

Pour réaliser cet objectif, il est envisagé de :

- Réaliser une isolation thermique par l'extérieur pour éviter des problèmes de condensation et pouvoir optimiser la performance énergétique du bâtiment.
- Reprendre la façade à l'identique pour conserver son identité et son jeu de façade. Les travaux d'isolation se feront donc par l'extérieur
- Refaire et améliorer l'isolation de la toiture ainsi que le remplacement complet des menuiseries et par l'isolation du plancher bas du bâtiment.
- Remplacer la chaudière fuel par une chaudière à bois granulé (pellets).
- Réaliser la production d'électricité sur site grâce à une installation de panneaux solaires photovoltaïques.
- Reprendre complètement la ventilation du bâtiment avec l'installation d'une ventilation double flux qui contribuera à améliorer le confort, le bilan thermique, économique et environnemental du bâtiment.
- Réaliser un traitement des baies par occultation pour le confort été

Afin de réaliser ces travaux, une déclaration préalable pour travaux est déposée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté, **AUTORISE** le Maire à signer la déclaration préalable pour les travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire Pierre Bérourd et tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2024-029 : ACQUISITION MATÉRIEL DE DÉNEIGEMENT - Demande de subvention
La Commune de MONTAGNY possède deux véhicules permettant de déneiger les voiries : un tracto pelle et un Lindner.

Le LINDNER est équipé d'une lame qui, aujourd'hui, n'assure plus un service efficace, notamment en raison de sa vétusté et du manque de flexibilité de cette lame.

Il est proposé au Conseil municipal l'acquisition d'une lame convertible bi-raclage pour un montant de 12 500 € HT soit 15 000 € TTC.

Cette lame permettrait de :

- travailler dans des conditions de travail changeantes suivant le type de neige, les variations climatiques ou les différentes altitudes
- réduire les dommages sur les revêtements routiers causés par les lames
- réduire l'usure des lames et optimiser le raclage en fonction de la nature de la neige
- évacuer la neige sur les aires de stockage plus facilement

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté, **APPROUVE** l'acquisition d'une lame convertible bi-raclage d'un montant de 12 500 € HT ; **MANDATE** le maire pour déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Savoie (FDEC) et **APPROUVE** le plan de financement ci-dessous :

Département (42 %) : 5 250 €

Autofinancement (58 %) : 7 250 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2024-030 : RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE - Demandes de subvention auprès de l'État (fonds vert)

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2023/082 du 24 octobre 2023 l'autorisant à déposer des demandes de subvention auprès de l'État (DETR/DSIL), du Conseil Régional et du Département de la Savoie.

Les dossiers ont été déposés auprès de ces administrations mais il est possible également de déposer une demande de subvention auprès du fonds vert.

Monsieur le Maire rappelle que l'estimation prévisionnelle de l'opération s'élève à 920 000 € HT :

- Travaux 800 000 € HT
- Maîtrise d'œuvre 90 000 € HT
- Contrôle technique 20 000 € HT
- SPS 10 000 € HT

Afin d'obtenir le plus de recettes possible pour la réalisation de ces travaux, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à déposer une nouvelle demande de subvention auprès de l'État (Fonds vert).

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté, **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer la candidature de la Commune de MONTAGNY au Plan de restauration des écoles lancé par le Gouvernement (fonds vert) ; **MANDATE** Monsieur le Maire pour le dépôt des dossiers de demandes de subvention auprès des services suivants :

- de l'État (DETR/DSIL) et fonds vert pour un montant de 276 000 € (30 %)
- du Conseil Départemental de la Savoie pour un montant de 276 000 € (30 %)
- du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant de 184 000 € (20 %)
- Autofinancement de la commune pour un montant de 184 000 € (20 %)

comme indiqué dans le plan de financement joint à la délibération ; **DEMANDE** aux services de l'État l'autorisation de commencer les travaux avant l'attribution de la subvention et **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tout document afférent à cette opération.

DÉLIBÉRATION N° 2024-031 : REQUÊTE DE BOIS

La Commune de MONTAGNY a, depuis plusieurs années, permis à des particuliers d'acheter des coupes de bois pour la construction de leur habitation principale.

Monsieur le Maire demande de reconduire cette démarche pour les particuliers :

- Qui construisent une habitation principale sur la commune
- Qui réhabilitent en totalité une grange en habitation principale

Monsieur le Maire propose que le cubage soit de 10 m³ pour un montant de 200 €.

Il est rappelé que le règlement prévoit :

- Que la demande de requête se fasse par courrier en Mairie en précisant l'utilisation qui sera faite de ces bois
- La commune prendra attache de l'ONF qui marquera les bois en présence d'un élu du Conseil municipal de MONTAGNY
- A l'issue de ce marquage, un contrat sera signé avec le demandeur, l'ONF et la Commune.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le règlement proposé pour la vente de bois sous forme de requête ; **APPROUVE** le cubage proposé de 10 m³ et le montant de la vente de 200 € et **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2024-032 : INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2024

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté, DÉCIDE d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :

- o Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
 1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
 2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
 3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

DÉCIDE de fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat	Montant retenu par la Collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	Non concerné
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	Non concerné
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	Non concerné
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	Non concerné
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	Non concerné

DÉCIDE que cette prime sera versée en une seule fraction sur les salaires du mois d'avril 2024.

CHARGE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime et DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2024.

Le secrétaire de séance



Michel LÉGER

Le Maire,



Rolano DRAVET